

**PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 15 novembre 2013  
à 18h30 en Mairie d'ONDRES**

**PRÉSENTS** : : Bernard CORRIHONS, Hélène ALONSO, Alain ARTIGAS, Eric BESSE, Isabelle CHAISE, Marie-Hélène DIBON, Céline DUTAUIA, Marie-Thérèse ESPESO, Eric GUILLOTEAU, Christian JAVELAUD, Pierre JOANTEGUY, Michèle MABILLET, Eglantine MAYRARGUE, Dominique MAYS, Muriel O'BYRNE, Christian CLADERES, Françoise LESCA, Gérard SABRASES.

**Absents excusés** :

Mme Colette BONZOM, a donné procuration à M. CLADERES en date du 15 novembre 2013  
M. Laurent DUPRUILH, a donné procuration à M. CORRIHONS en date du 15 novembre 2013  
M. Jean-Jacques HUSTAIX, a donné procuration à M. JOANTEGUY en date du 07 novembre 2013  
M. Olivier GRESLIN,  
Mme Nathalie HAQUIN,  
Mme Muriel PEBE,  
Mme Valérie PERLIN,  
M. Jean-Jacques RECHOU,  
M. Jean SAUBES.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Marie-Hélène DIBON

La séance du Conseil municipal du 15 novembre est ouverte à 18h30 par Monsieur Bernard CORRIHONS, Maire d'ONDRES.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de désigner son secrétaire de séance. Madame Marie-Hélène DIBON est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès verbal de la séance du 27 septembre 2013.

Le procès-verbal de la séance du 27 septembre est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

- Extension école maternelle : signature marché de travaux
- Désignation d'un avocat : cabinet Defos du Rau-Cambriel-Remblière à Dax

\*\*\*\*\*

**1) Acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 323p, Route de Beyres**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération du 21 juin 2013, concernant l'aménagement de la route de Beyres et du chemin du Claous.

Dans le cadre de l'aménagement de cette route, la Commune d'ONDRES a sollicité l'ensemble des propriétaires concernés par cet élargissement. Plusieurs propriétaires ont fait part de leurs accords, dont M. et Mme PUIGREDO Jérôme pour une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 323p pour une contenance de 5 m<sup>2</sup> environ.

Le prix d'acquisition est de 150 euros, soit 30 €/m<sup>2</sup>, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire précise que les acquisitions dont le prix est inférieur au seuil de 75 000 euros (arrêté du 17 décembre 2001) n'ont pas à être précédées de l'avis du directeur des services fiscaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir une partie de cette parcelle au prix de 150 euros ; les frais d'acte et de géomètre étant à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée Section AI n° 323p appartenant à M. et Mme PUIGREDO Jérôme – 157, Avenue Jean Jaurès – 40220 TARNOS, pour une contenance de 5 m<sup>2</sup> environ au prix de 150 euros,

**DIT** que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la Commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents,

**AUTORISE**, dans l'éventualité où Monsieur le Maire ne serait pas disponible le jour de la signature de l'acte, l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, M. ARTIGAS Alain, à signer l'acte d'acquisition de la parcelle AI 323p, Route de Beyres.

**CHARGE** la SELARL Rémi DUPOUY et Jessica DUPOUY TINOMANO, Office Notarial à 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, afin d'établir tous les actes y afférents.

## **2) Acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 31p, Route de Beyres**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération du 21 juin 2013, concernant l'aménagement de la route de Beyres et du chemin du Claous.

Dans le cadre de l'aménagement de cette route, la Commune d'ONDRES a sollicité l'ensemble des propriétaires concernés par cet élargissement. Plusieurs propriétaires ont fait part de leurs accords, dont Mme Céline ENGELLEN pour la parcelle cadastrée section AH n° 31p d'une contenance de 22m<sup>2</sup>.

Le prix d'acquisition est de 660 euros, soit 30 €/m<sup>2</sup>, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de la Commune.

M. le Maire précise que les acquisitions dont le prix est inférieur au seuil de 75 000 euros (arrêté du 17 décembre 2001) n'ont pas à être précédées de l'avis du directeur des services fiscaux.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir cette parcelle au prix de 660 euros ; les frais d'acte et de géomètre étant à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée Section AH n° 31p d'une contenance de 22 m<sup>2</sup> au prix de 660 euros, appartenant à Mme Céline ENGELLEN, 281, route de Beyres – 40440 ONDRES,

**DIT** que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la Commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents,

**AUTORISE**, dans l'éventualité où Monsieur le Maire ne serait pas disponible le jour de la signature de l'acte, l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, M. ARTIGAS Alain, à signer l'acte d'acquisition de la parcelle AH n° 31p, Route de Beyres.

**CHARGE** la SELARL Rémi DUPOUY et Jessica DUPOUY TINOMANO, Office Notarial à 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, afin d'établir tous les actes y afférents.

### **3) Acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 224p, Route de Beyres**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération du 21 juin 2013, concernant l'aménagement de la route de Beyres et du chemin du Claous.

Dans le cadre de l'aménagement de cette route, la Commune d'ONDRES a sollicité l'ensemble des propriétaires concernés par cet élargissement. Plusieurs propriétaires ont fait part de leurs accords, dont M. Jean Paul CAZENAVE pour une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 224p pour une contenance de 27 m<sup>2</sup> environ.

Le prix d'acquisition est de 810 euros, soit 30 €/m<sup>2</sup>, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M. Jean Paul CAZENAVE en date du 25 octobre 2013 donnant son accord avec les conditions suspensives suivantes : végétation à remplacer en bordure de sa parcelle.

Monsieur le Maire précise que les acquisitions dont le prix est inférieur au seuil de 75 000 euros (arrêté du 17 décembre 2001) n'ont pas à être précédées de l'avis du directeur des services fiscaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir une partie de cette parcelle au prix de 810 euros avec réalisation des conditions suspensives ci-dessus; les frais d'acte et de géomètre étant à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée Section AI n° 224p appartenant à M. Jean Paul CAZENAVE – 461, route de Beyres – 40440 ONDRES, pour une contenance de 27 m<sup>2</sup> environ au prix de 810 euros et réalisation des conditions suspensives énumérées dans son courrier du 25/10/2013,

**DIT** que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la Commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents,

**AUTORISE**, dans l'éventualité où Monsieur le Maire ne serait pas disponible le jour de la signature de l'acte, l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, M. ARTIGAS Alain, à signer l'acte d'acquisition de la parcelle AI 224p, Route de Beyres.

**CHARGE** la SELARL Rémi DUPOUY et Jessica DUPOUY TINOMANO, Office Notarial à 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, afin d'établir tous les actes y afférents.

#### **4) Approbation programme d'assiette des coupes de bois – Année 2014.**

Monsieur Le Maire, soumet au Conseil municipal pour approbation le programme d'assiette des coupes de l'année 2014 présenté par l'Office National des Forêts, annexé à la présente délibération, et ce conformément au plan d'aménagement forestier en vigueur (2013/2027).

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'approuver la proposition du programme d'assiette des coupes de l'année 2014 annexée à la présente délibération,

**DIT** que toutes les coupes inscrites à l'état d'assiette 2014 seront mises en vente par l'Office National des Forêts,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents correspondants,

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités administratives nécessaires.

#### **5) Vestiaires sportifs Stade Municipal : approbation du forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal :

- sa délibération du 20 décembre 2012, décidant de retenir la proposition de la SARL C&A Architectes à Toulouse, représentée par M. AUTHENAC David, gérant, pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction de vestiaires sportifs modulaires au stade municipal, pour un taux de rémunération de 5% du montant HT du projet.
- sa délibération du 29 mars 2013, approuvant le dossier Esquisse dont le montant s'élève 184 580 € HT et portant la rémunération provisoire du maître d'œuvre à 9 229 € HT et précisant que sa rémunération définitive serait établie lors de l'Avant-Projet-Détaillé.
- sa délibération du 21 juin 2013, approuvant le dossier Avant- Projet- Détaillé établi par la SARL C&A Architectes, dont le montant s'élève à 205 900 € HT.

A cet effet, Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que les honoraires définitifs du maître d'œuvre s'élèveront à 10 295 € HT, soit 12 312,82 € TTC (5% du montant HT de l'A.P.D).

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** les honoraires définitifs du maître d'œuvre, dont le montant s'élève à 10 295 € HT, soit 12 312,82 € TTC,

**CHARGE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de ce dossier,

**DIT** que les crédits seront prévus au budget.

## **6) Chemin de Piron : enfouissement réseau éclairage public entre les voies de Choy et de Beyres.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal :

- sa délibération du 03 mai 2010, approuvant les études préalables relatives à l'aménagement du chemin de Piron et retenant le principe d'aménagement du dossier APD établi par la SCP PINATEL BIGOURDAN, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Seignanx.
- Sa délibération du 13 juin 2013, décidant de procéder à la constitution d'un groupement de commandes, regroupant la Communauté des Communes du Seignanx et la commune d'Ondres, afin de réaliser les travaux de mise en sécurité des chemins de Choy et Piron, (entre Choy et Beyres).
- La réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux Basse Tension et Téléphone sur la rue de Piron (phase 1 en 2011 – phase 2 en 2012).

A cet effet, il présente au Conseil municipal le projet d'enfouissement du réseau d'éclairage public de la rue de Piron entre le chemin de Choy et la route de Beyres, étudié par le SYDEC complétant les aménagements de voirie de ce secteur.

Le montant de la part communale de ces travaux s'élève à 20 156 €.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le dossier technique présenté par le SYDEC ainsi que le montant estimatif des travaux,

**S'ENGAGE** à rembourser au SYDEC le montant de la participation communale dont le montant s'élève à 20 156 €, le paiement se fera sur fonds libres

**DIT** que les crédits seront prévus dans le cadre de la prochaine Décision Modificative Budgétaire 2013.

## **7) Modification du taux de la Taxe d'Aménagement sur le secteur spécifique du futur Parc d'Activités Economiques d'Ondres.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par deux délibérations en date du 25 novembre 2011, et application des articles L 3331-1 et L 331-14 du code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a approuvé d'une part l'instauration de la taxe d'aménagement au taux de 5% sur le territoire communal, sauf sur le secteur exclusivement lié au Parc d'Activités Economiques où le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 1% (comme c'était le cas lors de l'application de la TLE).

Depuis, la SODEC, investisseur commercial, a obtenu un permis de construire purgé de recours pour la réalisation de la phase Nord du projet à savoir l'hypermarché, sa galerie commerciale et les moyennes surfaces attenantes. Le calcul prévisionnel de la taxe d'aménagement afférente à ce permis est évalué par les services de la DDTM à plus de 650 000 € pour la part communale uniquement.

Considérant que la SODEC envisage de déposer au début de l'année 2014 le permis de construire relatif à la partie Sud du projet,

Considérant la possibilité pour le Conseil municipal de modifier le taux de la taxe d'aménagement avant le 30 novembre de chaque année pour une application à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante,

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le taux de la taxe d'aménagement applicable exclusivement sur le secteur du Parc d'Activités Economiques, délimité sur le plan ci-annexé, en le portant à 1,5 %.

Monsieur SABRASES souhaite savoir si la SODEC est au courant de cette modification de taux. Monsieur le Maire répond que oui.

Monsieur SABRASES donne lecture d'un document selon lequel « si la construction ou l'aménagement est réalisé dans des lieux avec des taux différents, c'est le taux le plus bas qui s'applique ».

Monsieur Guilloteau répond que le projet de pôle commercial est réalisé sur une seule zone. Sur cette zone le Conseil municipal peut modifier le taux. La taxe d'aménagement sera ensuite calculée par les services de la DDTM avec le taux en vigueur au moment du dépôt du permis de construire.

Faisant référence à l'article sur le pôle commercial paru dans le SUD OUEST le mardi 13 décembre, et au démenti effectué par le SMTC le jeudi suivant, Monsieur SABRASES demande : « qui a donné les informations à Sud-Ouest ? ».

Monsieur le Maire répond que c'est la SODEC qui est à l'origine de cet article.

Monsieur SABRASES : « Sur quoi se fonde-t-elle ? »

Monsieur Guilloteau : « Sur l'intégration dans le dossier de CDAC du courrier de Monsieur GRENET qui étudie avec bienveillance l'intégration de la Commune d'Ondres au sein du SMTC ».

Monsieur SABRASES : « La mairie est mise en porte à faux dans cette histoire ».

Monsieur GUILLOTEAU : « Le projet IKEA va entrer dans la 3eme campagne des municipales, en 2008 ont été annoncées une grande surface et une galerie marchande, adossées au projet IKEA, aujourd'hui IKEA vient seul ».

Monsieur SABRASES : « il est mentionné 9 millions de personnes attendues par an...ils rêvent, on est à ONDRES ! »

Monsieur GUILLOTEAU : « Dans la presse Monsieur Grenet avait dit aussi qu'il était hors de question d'accorder l'autorisation à la partie Sud du projet. La CDAC est passée avec un avis favorable de la ville Bayonne. »

Monsieur SABRASES demande si les travaux vont bientôt pouvoir démarrer.

Monsieur GUILLOTEAU répond qu'il faut attendre la fin du délai de recours gracieux exercé contre la 2<sup>ème</sup> promesse de vente.

Monsieur SABRASES demande quel est le taux de taxe d'aménagement appliqué par le Conseil Général et par la Région.

Monsieur GUILLOTEAU répond que le taux appliqué par le Département est à vérifier, et que la Région ne perçoit pas de taxe d'aménagement.

Monsieur CLADERES ajoute qu'en 2011 le groupe des élus d'opposition avait voté contre en demandant que le taux soit porté à 3%, le taux présenté étant de 1.5% , le groupe de l'opposition maintient sa position et votera contre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 17 voix pour et 4 voix contre,

**FIXE** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à 1,5% le taux de la taxe d'aménagement applicable sur le secteur exclusivement lié au Parc d'Activités Economiques, délimité sur le plan ci-annexé.

## **8) Taxe de séjour 2014**

Vu les différents textes réglementaires relatifs à la taxe de séjour, et notamment :

- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et les lois de Finances pour 2002 et 2003 ayant modifié le champ d'application de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire,
- Le décret n° 2002-1548 du 24 décembre 2002 modifiant les natures d'hébergement,
- Le décret n° 2002-1549 du 24 décembre 2002 modifiant le champ d'application des exonérations de plein droit de la taxe de séjour (exonérations obligatoires),
- La circulaire du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° 70C du 03 octobre 2003 qui commente l'ensemble des dispositions applicables (circulaire substituant celle antérieure n° 7C du 30 juin 1995),

Considérant la volonté de mettre en avant les attraits touristiques de la commune en développant progressivement de nouveaux aménagements publics,

Considérant la nécessité de financer ces futurs aménagements,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, ainsi que les tarifs ci-dessous définis (il est précisé que ces tarifs restent inchangés depuis 2009) :

	<b>COMMUNE par personne par nuitée</b>	<b>DEPARTEMENT (Taxe addit. 10%)</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, Résidences de Tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</b>	1,23 €	0,12 €	<b>1,35 €</b>
<b>Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de Tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</b>	0,82 €	0,08 €	<b>0,90 €</b>
<b>Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</b>	0,54 €	0,06 €	<b>0,60 €</b>
<b>Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de Tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme de 1 étoile Villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</b>	0,36 €	0,04 €	<b>0,40 €</b>
<b>Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</b>	0,23 €	0,02 €	<b>0,25 €</b>
<b>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</b>	0,50 €	0,05 €	<b>0,55 €</b>
<b>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</b>	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

Ces tarifs sont appliqués par nuitée et par personne.

Chaque logeur devra établir trimestriellement un état déclaratif selon un modèle transmis par les services municipaux.

La déclaration des sommes perçues, accompagnée du règlement correspondant, devra être reçue en Mairie dans un délai de 20 jours suivant la fin de chaque période trimestrielle.

Tout retard dans le paiement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % du montant acquitté au titre de la saison précédente, par mois de retard.

Conformément aux délibérations du Conseil Général des Landes des 05 décembre 1983 et 18 juin 1984, la Commune reversera auprès du Conseil Général des Landes 10 % du produit de la taxe de séjour perçue au titre de chaque catégorie, à la fin de la période de perception.

Madame LESCA demande si TOPOTEL a payé les sommes dues ?

Monsieur GUILLOTEAU indique qu'une année complète de taxe de séjour n'a pas été versée, et une autre n'a été versée qu'en partie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**FIXE** la période de perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014,

**FIXE** les tarifs comme indiqués ci-dessus.

**DIT** qu'il sera fait application des exonérations et réductions obligatoires ci-dessous énumérées :

**Exonération totale :**

- les enfants de moins de 13 ans,
- les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants, définis par l'arrêté du 19 mai 1975,
- les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues au chapitre Ier du Titre III et au chapitre Ier du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du Titre IV du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles, c'est-à-dire :
  - les personnes handicapées (Chap. 1 - Titre 4 - Livre 2)
  - les personnes en Centres pour handicapés adultes (Chap. 4 - Titre 4 - Livre 3)
  - les personnes en Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (Chap. 5 - Titre 4)
  - les personnes exclusivement attachées aux malades,
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions,
- les personnes qui par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station (article L 2333-34 du CGCT)

N.B : Les voyageurs et représentants de commerce ne sont plus exonérés de la taxe de séjour.

**Réductions partielles :**

- **les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1980 à hauteur de :**
  - . 30 % pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans.
  - . 40 % pour les familles comprenant quatre enfants de moins de dix-huit ans
  - . 50 % pour les familles comprenant cinq enfants de moins de dix-huit ans
  - . 75 % pour les familles comprenant six enfants de moins de dix-huit ans

Arrivée de M. Jean-Jacques RECHOU à 19h00

**9) Attribution de participations scolaires**

Considérant la demande de participation financière effectuée par le Lycée René Cassin de BAYONNE en date du 24 Septembre 2013, pour l'organisation de deux voyages scolaires auxquels 4 élèves ondras participeront.

- Du 11 au 19 Février 2014 : Séjour en CHINE : 3 élèves ondras
- Du 9 au 22 Février 2014 : Séjour en RUSSIE : 1 élève ondras

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 50 euros par élève soit un montant total de 200 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**ACCORDE** une subvention de 200 euros au Lycée René Cassin de BAYONNE pour participer au financement des séjours en CHINE et en RUSSIE.

## **10) Informations et questions diverses**

Monsieur le Maire précise que le bureau de l'AS Larrendart invite le Conseil municipal à un pot dans les nouveaux locaux qui ont été mis à disposition de l'association à Larrendart le samedi 30 novembre à 12h.

Les vœux du personnel en décembre seront repoussés en janvier en raison de l'indisponibilité de Monsieur le Maire à compter du 10 décembre et ce pour une durée de 5 semaines.  
Les vœux à la population se feront le 24 janvier 2014.

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 19h05.

**Le Maire,**

**Bernard CORRIHONS.**